
Surendettement - Les conditions d'admission

- 2005 -

Frédéric Leplat

Avocat à la Cour – Maître de Conférences à l'Université

Introduction

Surendetté

- ✓ l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir

Caution surendetté

- ✓ Impossibilité manifeste de faire face au cautionnement ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors que le débiteur n'a pas été, en droit ou en fait, dirigeant de celle-ci

Économie du dispositif

- ✓ Privilégier la voie de la conciliation

la loi du 1er août 2003 : procédure de rétablissement personnel

- ✓ Le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en oeuvre des mesures de traitement

Réforme

- ✓ Loi 95-125 du 8 février 1995 : procédure de traitement du surendettement unifiée
- ✓ Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998
- ✓ Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 : procédure judiciaire de rétablissement personnel lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise

1 - Les personnes éligibles à la procédure

a) Les personnes admises à la procédure

Champ d'application de la loi

✓ Débiteur:

- Personnes physiques domiciliées en France
- Personne de nationalité française en situation de surendettement
 - domiciliés à l'étranger
 - qui ont contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France

✓ Créancier

- Créancier étranger est éligible à la procédure de surendettement (Cass. 1re civ., 10 juill. 2001)
- La circonstance que la dette résulterait d'un contrat de crédit soumis à une loi étrangère est indifférente (Cass. 1re civ., 20 déc. 2001)

Conjoint d'un professionnel relevant d'un autre dispositif.

- ✓ Un débiteur salarié, conjoint d'un commerçant, peut revendiquer l'application de la procédure de traitement des situations de surendettement

Dirigeant

- ✓ Si
 - dettes privées
 - aucune procédure de redressement judiciaire

Règlement du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité communautaire

- ✓ Le règlement du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité ne s'applique qu'à
 - procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte en France
 - qui possèdent des biens dans plusieurs Etats membres.

Cautions (avant 2003)

- ✓ Caution de dettes professionnelles à la condition que:
 - L'intéressé ne bénéficiait pas ou n'avait pas bénéficié directement de l'activité professionnelle qui génère la dette cautionnée

Jurisprudence

- ✓ Antérieure à la réforme: «intérêt patrimonial personnel»
- ✓ Ex admis à la procédure
 - Une épouse salariée qui avait donné sa garantie pour certains emprunts souscrits par son mari dans le cadre de son activité commerciale
 - Un salarié qui s'était porté caution pour l'acquisition de véhicules utilisés par la société de transport dont il était l'employé
 - Une épouse qui s'était porté caution de la société dans laquelle son conjoint et associé
- ✓ Ex rejeté de la procédure
 - La caution donnée par un président-directeur général en faveur de la société qu'il dirigeait
 - L'attaché commercial d'une société dont il était par ailleurs actionnaire et administrateur

Cautions – situation après la réforme

- ✓ Seule condition :
 - Ne pas avoir pas été, en droit ou en fait, dirigeant de la société ou de l'entreprise individuelle cautionnée
- ✓ Circulaire : reprendrait en fait la jurisprudence constante

b- Personnes exclues

Commerçants, artisans, agriculteurs

- ✓ Relèvent des procédures spécifiques

Dirigeants et associés

- ✓ Personnes physiques, membres ou associés d'une personne morale qui sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social
- ✓ **Dirigeant en redressement judiciaire**

Personnes morales

- ✓ La procédure de surendettement est exclusivement réservée aux personnes physiques

2 - La bonne foi du débiteur

Conceptions de la bonne foi

- ✓ Procédurale : sincérité de la déclaration de surendettement
- ✓ Contractuelle : comportement global du débiteur

Date d'appréciation

- ✓ Au moment du dépôt de sa demande
- ✓ A la date des faits qui sont à l'origine du surendettement

Présomption

- ✓ Bonne foi est présumée

Éléments d'appréciation

- ✓ Faisceau de critères
- ✓ **Élément intentionnel**
 - Le débiteur a ou aurait dû avoir conscience d'un dépassement manifeste de ses capacités de remboursement
 - Malgré sa situation critique, le débiteur a délibérément aggravé son endettement

Rôle du prêteur

- ✓ Devoir de conseil, obligation de s'informer
- ✓ Ex : le créancier n'a pas interrogé le débiteur sur ses capacités financières

Cas de bonne foi

- ✓ Les cas de bonne foi
 - Imprudence
 - Spirale du surendettement
 - Événement imprévisible

Mauvaise foi - Déclaration mensongère faite aux créanciers

- ✓ La bonne foi implique, en effet, le respect d'une obligation de loyauté
- ✓ Ex : le débiteur qui a sciemment dissimulé, en contractant de nouveaux prêts, et en dépit des questionnaires qui lui ont été préalablement soumis
- ✓ Ex : renseignements incomplets
- ✓ Ex : fait état de ressources fictives ou exagérées

Autres éléments mauvaise foi

- ✓ Caractère superflu des dépenses
- ✓ Niveau intellectuel ou socioprofessionnel
- ✓ Déclaration mensongère faite à la commission
- ✓ Déconfiture volontaire
- ✓ Dépenses superflues ou somptuaires
- ✓ Gestion irresponsable

Comportements frauduleux

- ✓ Insuffisant si étranger au surendettement
- ✓ Ex débiteur licencié en raison d'indélicatesses graves et répétées

- ✓ Limite : volonté de causer le préjudic
- ✓ Ex : l'incendie commis par un débiteur à l'origine de sa condamnation à des dommages et intérêts

Éléments nouveaux

- ✓ Oui : la condition de recevabilité que constitue la bonne foi doit faire l'objet d'une nouvelle appréciation à chaque demande (Cass 2e civ. 6 mai 2004)

Appréciation dans le cadre d'un couple de concubins

- ✓ Deux concubins demeurent deux personnes étrangères juridiquement l'une à l'autre (Cass. 1re civ., 27 févr. 1997)

Appréciation dans le cadre d'un couple légitime

- ✓ La bonne foi s'apprécie individuellement (Cass. 1re civ., 14 mars 2000)

Conseil

- ✓ Conserver les écrits sur la situation du débiteur
 - Passif : Déclarations relatives aux autres crédits
 - Actif : Déclarations et preuves des ressources
- ✓ Vigilance : les dossiers de crédits déposés auprès d'établissement éloignés du domicile

3 - L'état de surendettement

Définition

- ✓ Impossibilité, pour le débiteur de bonne foi, «de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir »

a - Inventaire des éléments d'actif

Ressources

- ✓ Cour de cassation : la notion de surendettement doit s'interpréter de façon extensive
- ✓ l'ensemble des ressources, présentes et futures
- ✓ Niveau de ressources : peu importe ce qui compte est la capacité des intéressés à faire face, avec leurs ressources, aux dettes contractées
- ✓ Biens mobiliers et immobiliers y compris le logement
- ✓ Exclu :
 - Aide Personnalisée au Logement

Personnes mariées, concubins, partenaires d'un Pacs

- ✓ Approche globale des revenus

b - Inventaire des éléments de passif

Catégories

- ✓ Dettes contractuelles
- ✓ Dettes de la vie courante : dettes locatives
- ✓ Dettes légales : devoir de verser des aliments (exclues de toute mesure de report ou de rééchelonnement)
- ✓ Dettes pénales (exclues de toute mesure de report ou de rééchelonnement)
- ✓ Dettes fiscales (peuvent désormais faire l'objet de mesure de report ou de rééchelonnement)

Dettes professionnelles

- ✓ toute dette ayant un rapport direct ou indirect avec l'activité économique exercée par le débiteur.
 - ✓ Jurisprudence : la situation de surendettement doit s'apprécier au regard de l'ensemble des ressources du débiteur quelle qu'en soit l'origine, celles ayant un caractère professionnel étant exclues de cette appréciation
- => il appartient aux commissions de rechercher si les dettes non professionnelles déclarées par le demandeur suffisent à le placer en situation de surendettement

c Comparaison des dettes et des ressources

Définition du surendettement

- ✓ Impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles, exigibles et à échoir

Taux

- ✓ aucun seuil
- ✓ les taux d'impayés ne sont pas proportionnels aux taux d'endettement (les plus élevés 0,91 % -> taux d'endettement de 20 à 30 % et les taux d'impayés les plus faibles 0,19 % -> endettement à plus de 50 %)
- ✓ De même le taux d'effort rapport entre charges et revenus permanent (taux de 60 %) à nuancer / situation intéressé
- ✓ Comparaison actif/passif.